



ARRÊTÉ CONJOINT portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 23 pendant les travaux de renforcement du
réseau d'eau potable du 13 octobre au 11 décembre 2020
sur la commune d'Ambrières-les-vallées,

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE
Agence technique départementale
nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE D'AMBRIERES LES VALLÉES,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié

VU l'avis du Préfet en date du 29 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 septembre 2020 présentée par Mongondin TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, sur la route départementale n° 23, en et hors agglomération, sur la commune d'Ambrières-les-Vallées, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renforcement du réseau d'eau potable concernant la RD 23 du 13 octobre au 11 décembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée par alternat par feux dans les deux sens du PR 7+342 au PR 9+725, sur la commune d'Ambrières-les-Vallées, en et hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par la société Mongodin TP ou ses sous-traitants.

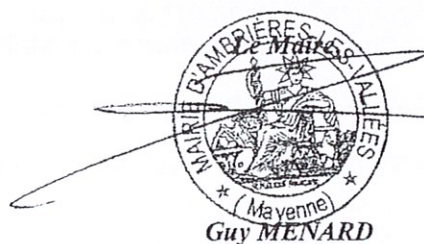
La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, B15, C18).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Ambrières-les-Vallées. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Ambrières-les-Vallées,
- M. le Préfet de la Mayenne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur des transports et des mobilités,
- M. le Responsable de l'entreprise MONGODIN.



Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 8 OCTOBRE 2020
INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,

Jean-Jacques CABARET